



**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA GARE**

GP/CC 34.2022

Nous,  
Guy PERNAUT,  
Maire de la Commune de BARISIS AUX BOIS (Aisne)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription,

**Considérant** que le stationnement des véhicules au niveau de l'entrée de l'accueil périscolaire, rue de la Gare, est gênant pour la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules au niveau des n°2 et 5, rue de la Gare,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté municipal 01.2022 du 03 janvier 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, au niveau des n°2 et 5, rue de la Gare. Le stationnement sera autorisé aux riverains au niveau du n°5, rue de la Gare.

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Barisis aux Bois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au registre des arrêtés de la Commune.

Fait à BARISIS AUX BOIS, le 10 mai 2022.

Le Maire,  
  
Guy PERNAUT.



**Courriel : barisisauxbois@gmail.com Place de la Mairie 02700 BARISIS AUX BOIS**

**Tél : 03.23.52.20.47**